

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

C.A.P. - C.P.A.S.

Fierens, Jacques

Published in:
Les cahiers de la F.E.C.

Publication date:
1985

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):
Fierens, J 1985, 'C.A.P. - C.P.A.S. aller-retour ?', *Les cahiers de la F.E.C.*, Numéro 3.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec
les cahiers de la Fec

N° 3 1985/86



Documentatiedienst
Service de documentation



les cahiers de la Fec

**Syndicalisme et
lutte contre la
pauvreté.**

ACV
CSC FEC
nr. 42

**1. C.A.P. – C.P.A.S. :
Aller - Retour ?**

J. FIERENS.

C.A.P. - C.P.A.S : ALLER-RETOUR ?

Introduction : Où l'on découvre comme un portillon, et où l'on se demande tout à coup ce qu'est un travailleur.

Les questions qui me sont adressées sont nombreuses et de portée différente :

"Nous sommes passés des C.A.P. aux C.P.A.S. et ce fut un progrès incontestable. Ne risque-t-on pas d'en revenir à l'assistance aujourd'hui ? Quelles sont les dispositions, les pratiques et les discours qui contribuent éventuellement à ce retour en arrière ? Que faire pour éviter ce glissement ? Comment et à quel niveau faut-il agir ? Comment le Mouvement ouvrier peut-il être partie prenante ?"

Je me demandais par quel bout prendre ce questionnement, quelles lunettes choisir. Surtout, j'étais perplexe devant la dernière question : "Comment le Mouvement ouvrier peut-il être partie prenante ?". Moi qui suis une sorte de bourgeois en contact quotidien avec le sous-prolétariat, voilà que je rentre en dialogue avec les représentants du monde du travail, que je connais bien mal.

Revient sans cesse cette constatation : il y a une cassure entre le monde du travail et la catégorie sociale la plus défavorisée : certains restent perpétuellement en-dehors. D'autres "entrent" dans le circuit du travail et d'autres en "sortent". Ce débat est alimenté d'ailleurs de manière fort ambiguë par la question des "nouveaux pauvres".

Et c'est à l'extérieur du monde du travail que l'on rencontre l'assistance publique ou l'aide sociale.

Tout se passe comme s'il y avait un portillon entre le monde du travail et les circuits d'assistance. Sortir de l'un, c'est entrer dans l'autre.

Cela n'a pas toujours été comme cela. Au milieu du 19^{ème} siècle,

30% des ouvriers belges dépendaient aussi de la bienfaisance publique. Mais n'est-ce pas l'époque où vous êtes né, vous, le Mouvement ouvrier ? Alors vient à l'esprit un méchant soupçon : le mouvement syndical ne pourrait-il pas avoir aidé à installer le portillon ?

On a suggéré comme titre à mon intervention : C.A.P. - C.P.A.S., aller-retour ? Sans doute sommes-nous engagés dans ce retour à des situations que l'on croyait révolues.

Il y a une première explication, trop simple : la loi sur les C.P.A.S. a été votée en 1976. C'est donc une loi des "golden sixties", compte tenu du retard inévitablement pris par l'élaboration législative. Actuellement, c'est la crise (mais je me demande souvent ce que cela veut dire ; un médecin qui diagnostiquerait une crise sans savoir d'où elle vient ni où elle va serait un piètre médecin). A cause de cette crise il y aurait beaucoup de "sorties" du circuit du travail, et affluence dans les C.P.A.S. qui manquent de moyens. Cette crise des moyens expliquerait le retour à d'anciennes méthodes.

Et s'il n'y avait pas que les moyens des C.P.A.S. qui subissaient des changements ? S'il ne s'agissait que d'un phénomène de surface ? Et si l'histoire des C.A.P., des C.P.A.S., de l'assistance publique s'expliquait aussi par la signification donnée au travail, par **la manière dont on reconnaît à quelqu'un la qualité de travailleur** ? C'est l'hypothèse que j'ai voulu mettre à l'épreuve.

Et si est en jeu la question de savoir qui est un travailleur, ne coule-t-il pas de source que le Mouvement ouvrier est partie prenante dans ce qui se joue ?

Chapitre 1 : Comment l'histoire invente de faire travailler les pauvres.

Pour tenter de m'expliquer, je vous proposerais volontiers quelques courts "flash back", quelques retours en arrière avant d'en arriver à l'assistance publique de 1925 ou à l'aide sociale de 1976 ou de 1986.

Première scène : Nous sommes au Moyen Age, en plein 12ème siècle (on vient d'inventer la charrue !). Nous sommes en régime de chrétienté, dans une société rurale essentiellement.

Les pauvres sont nombreux, mais proches de leurs voisins.

1) Dès cette époque, on soupçonne le pauvre d'être responsable de sa pauvreté, et on lui demande de travailler. Mais la notion de travail est très large : personne n'en vise véritablement l'efficacité, et ce travail n'est pas toujours très contraignant.

Surtout, l'image négative que l'on peut avoir du pauvre est tempérée par une image mystique et religieuse. Le pauvre est l'image du Christ. De plus, le riche est appelé à faire son salut par la charité.

Au milieu du Moyen Age, le travail des pauvres a sans doute avant tout **une signification morale**, voire religieuse. Le Christ n'a-t-il pas été lui-même un travailleur ?

2) A cette époque, la charité est essentiellement privée. Mais le 12^{ème} siècle, c'est aussi l'époque de la naissance des villes et l'apparition des premiers échevinages qui vont inventer l'aide publique. Pour pouvoir bénéficier de cette aide publique, des conditions sont définies, et en premier lieu une condition de domiciliation. On veut à la fois limiter la charge des échevinages et fixer les pauvres territorialement.

Cette condition de domiciliation est toujours présente en pratique, sinon en théorie, huit siècles plus tard.

Deuxième scène : Nous sautons aux 16^o et 17^o siècles.

C'est la crise économique (vous croyez qu'on vit la première ?). ...Il y a des nouveaux pauvres. Enormément : les vagabonds prolifèrent.

Le régime de chrétienté se fissure, et c'est l'époque des guerres de religion.

La lutte contre la pauvreté innove : on interdit la mendicité, ou du moins on tente de la contrôler. Il est vrai que les autorités de l'époque ont déjà la crainte de n'avoir pas les moyens d'assurer à l'aide des seuls deniers publics le soulagement de la misère et qu'on espère que le privé fera le reste. Là non plus, rien n'a vraiment changé.

On invente surtout d'emprisonner les pauvres. Cela aussi existe toujours à travers l'application journalière de la loi pour la répression du vagabondage. C'est à Anvers, en 1631, qu'on a l'idée de recourir à cet enfermement. En même temps, on y invente par

exemple la méthode dite du "papegaie soppé", qui consiste à enfermer les pauvres dans une citerne munie d'une pompe, et à ouvrir le robinet.

Le travail acquiert **une intention d'ordre et de répression**. C'est la désacralisation complète de la pauvreté.

On aide officiellement dans la stricte mesure des besoins, et nous voyons que le Conseil d'Etat n'a rien inventé quand il affirme, dans un arrêt de 1981, que le critère de la dignité humaine, introduit dans la loi sur les C.P.A.S., apporte par essence une restriction à l'aide sociale. Et le Conseil d'Etat de considérer que cette aide sociale doit être strictement limitée à ce qui permet une vie conforme à la dignité humaine.

L'obsession demeure en tout cas de faire travailler les pauvres. Un règlement d'Ypres sur la bienfaisance, de 1525, ordonne "que ceux qui sont encore capables de travailler soient incités à se livrer à une occupation qui leur assurera de meilleurs moyens d'existence".

Troisième scène : 19^e siècle.

Durant tout le 19^e siècle, la lutte officielle contre la misère est envisagée dans une perspective d'économie libérale. L'action des institutions tend à pallier les salaires trop bas. Un rapport de Charles De Brouckère à la Ville de Bruxelles de 1846 rapporte que sur 160.000 habitants, 32.000 sont assistés.

Le travail s'inscrit pleinement dans une **logique de production**. Le temps où son efficacité était secondaire est entièrement révolu. La mise au travail des pauvres est une nécessité économique.

L'enfermement des mendiants et des vagabonds est maintenu, parce que l'ordre et la répression rejoignent l'intérêt économique.

En 1895 est installée la Commission de réforme de la bienfaisance publique, qui travaillera jusqu'au 4 avril 1909. C'est elle qui est à l'origine de la loi du 10 mai 1925 organique de l'assistance publique, dont le vote est retardé par la guerre 14-18.

Or, le rapport de cette commission va classer les "indigents", ceux pour qui exclusivement sera élaborée la loi, d'après leur rapport au travail, précisément. On retrouvera la trace des trois significations historiques du travail des pauvres : la signification morale, la signification d'ordre social et la

signification de rentabilité économique.

La commission propose de classer les indigents en trois catégories :

1) Les indigents qui n'ont pas la force de travailler. "C'est le cortège des misérables que toute société historique traîne après elle, évocation permanente de son devoir de charité". Voici pour la signification morale : le manque de travail de ceux-là n'est pas fautif.

2) Les indigents qui ne trouvent pas les moyens de travailler. L'important n'est pas tellement d'avoir du travail, mais surtout d'en chercher. Comment ne pas penser, aujourd'hui, aux dizaines de personnes que les C.P.A.S. envoient recueillir des attestations de demandes d'emploi, même si chacun sait que cette méthode ne permet à personne de trouver un emploi qui n'existe sans doute pas ?

3) Troisième catégorie : "les indigents qui ne veulent pas travailler et qui constituent un danger social." Et voilà pour l'ordre et la répression.

Le grand problème sera évidemment de distinguer la deuxième catégorie de la troisième. Ceux qui ont envie de travailler de ceux qui doivent être définitivement considérés comme des paresseux et des profiteurs. Pour opérer cette distinction, toujours d'après la Commission, le moyen réputé infallible est précisément de faire une offre de travail. C'est au fond, il y a déjà 100 ans, la question de l'emploi convenable en matière de chômage.

"Dites à l'indigent qui sollicite l'aide de la commission locale : voilà du travail. S'il accepte sérieusement, traitez-le comme un malheureux digne de toute sympathie et appliquez à son cas tous les modes de secours que la charité éclairée suggère. S'il refuse, classez-le dans la troisième catégorie. C'est un mendiant de profession, un vagabond ou un malheureux qui exige un traitement sévère".

La distinction entre le bon pauvre et le mauvais pauvre s'est donc solidement installée.

Mais nous sommes en 1909 lorsque les lignes que j'ai lues sont écrites. Le Mouvement ouvrier a pris forme et se fait entendre. Va-t-il avaliser la distinction ou la combattre ? Va-t-il, lui

aussi, inventer la définition du bon travailleur et du mauvais travailleur qui n'en est pas un vrai ?

Je cite Marx (Le Capital) : "Le dernier résidu de la surpopulation relative (Marx veut parler du surplus de main d'oeuvre) habite l'enfer du paupérisme. Abstraction faite des vagabonds, des criminels, des prostituées, des mendiants, et de tout ce monde qu'on appelle les classes dangereuses, cette couche sociale se compose ...".

Marx exclut déjà certainement de la classe ouvrière ces vagabonds, ces prostituées, ces mendiants. Ils ne font pas partie du prolétariat, ils ne font même pas partie du "lumpen proletariat", qui est ce dernier résidu de la surpopulation relative. De quoi se compose-t-il ? C'est "une masse nettement distincte du prolétariat industriel, pépinière de voleurs et de criminels de toutes espèces, vivant des déchets de la société, individus sans métier avoué, rôdeurs, gens sans aveu et sans feu" (Les luttes de classe en France). Parlant des plus pauvres, Marx, on le voit dans l'expression "gens sans aveu et sans feu" ne fait que répéter ce qu'a dit le Moyen Age.

Autre citation, à propos du lumpen proletariat : "Cette racaille en haillons, cette pourriture inerte des couches les plus basses de l'ancienne société" (Le manifeste du parti communiste).

Engels est tout à fait d'accord avec lui (La révolution démocratique bourgeoise en Allemagne) : "Le lumpen proletariat, cette lie d'individus corrompus de toutes les classes, qui a son quartier général dans les grandes villes, est de tous les alliés possibles, le pire. Cette racaille est absolument vénale et impudente".

Pas question pour le Mouvement ouvrier de se faire un allié du lumpen proletariat. Marx et Engels concluent, avec une concordance parfaite, que les plus pauvres sont fondamentalement a-révolutionnaires.

On voit donc, au moment où s'institue l'assistance publique, que les bourgeois de la Commission de réforme et les révolutionnaires du Mouvement ouvrier sont d'accord sur un point au moins : il y a les vrais travailleurs ... et les autres.

Ceci explique que la loi de 1925 préconise deux manières de s'y prendre pour combattre la misère : une pour les méritants et une pour les autres.

1) Il faut que les pauvres méritants obtiennent dès que possible les droits des travailleurs dignes de ce nom. Lisons par exemple l'article 66 de la loi du 10 mars 1925 : "Les pauvres capables de travailler reçoivent, de préférence, des secours sous forme de salaire pour travail fourni".

Autre exemple, la loi de 1925 se soucie à longueur de travaux préparatoires de faire bénéficier les pauvres de la sécurité sociale naissante. Article 74 : "Les commissions d'assistance favorisent l'affiliation des personnes secourues à des institutions de prévoyance".

Et la loi a sans doute parfaitement raison d'envisager l'assistance de cette manière. On retrouvera d'ailleurs des dispositions tout à fait similaires à ces deux articles dans la loi de 1976 sur les C.P.A.S.-

2) Mais il y a les autres. Pas seulement ceux qui sont incapables de travailler, comme les vieillards, les infirmes, les enfants.

Je cite les travaux préparatoires : "L'assistance mettra, par conséquent, dans l'allocation des secours, la prudence et le discernement sans lesquels la charité publique et la charité privée, en dépit des meilleures intentions, engendrent le fléau du paupérisme et préparent des légions de fainéants et d'imprévoyants, toujours prêts à dévorer les ressources des populations laborieuses" (Pasin., 1925, p. 98). **Telle est la menace : que les mauvais pauvres nuisent aux bons pauvres travailleurs. Les ouvriers sont mis en garde contre les plus pauvres.**

Pourtant, on sait déjà que la misère s'attache à travers les âges à certaines familles, que la misère est familiale : "Il y a aussi de nombreuses communes (rurales) où l'on s'efforce d'organiser sérieusement l'assistance publique, mais celles-là sont vouées à être à moitié ruinées par des familles d'indigents dont elles ont le malheur d'être le domicile de secours" (Ibidem, p. 99).

C'est bien clair pour tout le monde : il y a ceux qui sont voués à ne jamais passer le portillon entre l'assistance et le monde du travail, dont on parlait tout à l'heure, il y a ceux qui n'ont pas de droits mais qu'on ne veut pas voir crever devant tout le monde : Il faut "secourir d'une manière plus efficace les indigents qu'aucune mesure de prévoyance ou de protection n'a pu préserver de la misère. Il y aura toujours des pauvres et des malheureux (ça, c'est dans la Bible aussi, mais pas la suite) et la société a un devoir d'humanité à remplir même à l'égard de ceux qui sont victimes de leur incapacité et de leurs propres fautes" (Ibidem, p. 105).

La loi de 1925 a de multiples caractéristiques, dont celles de ne pas accorder un véritable droit au secours. Pour aujourd'hui, je propose de retenir celle-ci : on espère que beaucoup de travailleurs pourront sortir de cette zone de non-droit. Mais l'assistance est en tout cas destinée à rester le lot de ceux qui ne sont pas reconnus comme de bons pauvres, ni par le pouvoir en place, ni par les travailleurs eux-mêmes.

Chapitre 2 : Où les droits de l'homme sont comme un espoir.

Pourtant, pendant une cinquantaine d'années, il y aura le fol espoir de voir cette cassure entre les très pauvres et les travailleurs s'estomper.

Au cours de la seconde guerre mondiale, en Angleterre, Lord Beveridge, au travers d'un rapport célèbre, préconise un système généralisé d'assurances sociales qui ne concernerait pas uniquement les travailleurs salariés, mais tout citoyen, quel que soit son statut.

Ce rapport est discuté chez nous, sous l'Occupation, lors des réunions que tenaient régulièrement divers représentants du monde des employeurs et des organisations syndicales au sein de ce qui fut appelé plus tard le "Comité patronal - ouvrier". Ce comité, en rupture avec le rapport Beveridge, préconise l'institution d'un système de sécurité sociale pour l'ensemble des travailleurs, mais réservé aux travailleurs. C'est ce qui a donné naissance à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 qui ne sera en pratique consacré qu'aux travailleurs salariés, et ensuite à l'ensemble de notre sécurité sociale.

En 1944, nous avons plus précisément choisi de protéger un certain type de travailleurs, celui qui est inséré dans le circuit de la production.

Depuis lors, au sein de la sécurité sociale, il est fort probable que le travail ait largement perdu sa signification morale, et c'est sans doute heureux. On n'oserait pas soutenir que la dimension d'ordre a disparu, mais elle n'est plus explicitement recherchée comme telle et ne dégénère plus nécessairement en répression.

Pourtant, l'idée d'une protection généralisée est simultanément poursuivie, spécialement au niveau international. L'article 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du 10 décembre 1948, proclame que "Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale".

Et on verra effectivement s'élargir spectaculairement le champ de la sécurité sociale jusqu'à la fin des années 70. Le système se paufine pour les travailleurs salariés, il s'étend aux travailleurs indépendants, aux fonctionnaires. Au cours de la décennie qui nous précède, la sécurité sociale tente d'intégrer en son sein une protection traditionnellement du domaine de l'assistance. En 1969, c'est la création du revenu garanti aux personnes âgées et des allocations aux handicapés. En 1971 sont instituées les prestations familiales garanties. Le rapprochement sécurité sociale-aide sociale culmine dans la loi du 7 août 1974 qui crée le minimex.

Certes, des personnes non insérées dans le circuit de production sont ici visées. Mais la référence au travail est loin d'être absente. Personnes âgées, handicapés, enfants ne bénéficiant pas d'allocations familiales : ce sont ceux qui ne peuvent pas travailler, la première catégorie de la Commission de réforme de 1895.

La loi sur le minimex fait une double allusion formelle au travail. L'article 1er, qui vise les bénéficiaires, évoque tout Belge qui n'est pas en mesure de se procurer des ressources "par ses efforts personnels". L'article 6 porte que "pour l'octroi et le maintien du minimum de moyens d'existence, l'intéressé doit faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail, à moins que cela s'avère impossible pour des raisons de santé ou pour des raisons sociales impératives". Encore une fois résonne à nos oreilles l'écho du rapport de la Commission de 1895 : à moins que vous ne soyez dans l'impossibilité de travailler, prouvez que vous êtes disponible, quand bien même il y aurait 500.000 chômeurs pour 3 ou 4.000 emplois vacants.

On sait d'ailleurs les difficultés insurmontables que présente l'application de cet article 6. Le bénéficiaire doit positivement faire la preuve de sa disponibilité au travail, ce n'est pas le centre qui doit prouver qu'il n'est pas disposé. Mais plus on est pauvre, plus on a besoin du minimex, plus il sera difficile de rapporter cette preuve ; quand, par exemple, on ne sait pas lire et écrire.

Il ne fait aucun doute que dans la loi sur le minimex, et on le voit à travers toute la pratique des CPAS et à travers la jurisprudence, le travail a recouvré sa signification morale ou pseudo morale.

La grande cassure théorique dans le lien établi entre le droit à la protection et le statut de travailleur a lieu en 1976 lorsqu'est votée la loi organique des C.P.A.S.- "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine". Sur le plan

des principes, ce n'est plus de l'assistance, ou c'est moins de l'assistance, parce qu'un droit existe, sanctionné par la possibilité d'un recours. D'un bond, par l'insertion des mots "toute personne" on vise la généralité de ceux qui vivent en Belgique. D'un bond, par cette universalité et par la référence à la dignité humaine, on se situe dans le contexte des droits de l'homme.

C'est la mise en pratique progressive de cette idée qui était à l'oeuvre dans les C.P.A.S. et qui est peut-être encore à l'oeuvre dans certains. Bien sûr, la référence abstraite à la dignité humaine provoque bien des difficultés pratiques de détermination de l'aide, et il est certain que les jugements moraux volent bas au sein des C.P.A.S.- Bien sûr, et c'est sans doute plus grave, la jurisprudence des chambres de recours s'est empressée de réintroduire la condition de disponibilité au travail. Je crois que c'est un dérapage grave, parce que le débat est à nouveau déplacé. Que la personne aidée prouve sa disponibilité au travail ou non, ce qui importe, c'est l'appréciation du respect de la dignité humaine. On ne peut refuser l'aide sociale qu'en constatant que celle-ci est respectée. Si les chambres de recours admettent qu'une personne peut volontairement se mettre dans la situation de subir une situation inhumaine, on est reparti dans la culpabilisation et les clichés qui ont empêché les pauvres de se mettre debout pendant des siècles.

Mais enfin, voilà ce qu'a été le saut de 1976. La reconnaissance théorique, à l'égard de tout le monde, du droit de ne pas vivre dans la misère, indépendamment d'un jugement de valeur sur sa qualité de travailleur et sur sa situation. Quand la loi proclame dans l'article 57 que l'aide sociale est "due par la collectivité", la responsabilité de la misère passe enfin du côté de la société et les plus démunis ne devraient normalement plus subir l'injure de se voir éternellement accusés d'être responsables de leur sort. La loi de 1976, c'est la percée des droits de l'homme, et non l'euphorie des golden sixties. Si vous êtes optimistes, vous pouvez même considérer que plutôt que d'oublier tout à fait la référence au travail, on a enfin admis que toute personne était un travailleur, même sans travail. Le droit aussi est capable de ce genre d'audace. La Cour de Justice des Communautés européennes va très loin dans cette direction, lorsqu'elle apprécie le champ d'application des règlements communautaires qui visent les travailleurs.

Chapitre 3 : Où l'on a trop d'autres choses à faire pour lutter contre la grande pauvreté.

Or, c'est ce fol espoir qui se brise aujourd'hui.

Le droit à ne pas vivre dans la misère n'est plus un droit quand on est chassé de la sécurité sociale pour se retrouver face à un C.P.A.S. qui n'hésite pas à purement et simplement fermer ses portes pour obtenir l'argent que lui doit l'Etat, en prenant en otage une population qui ne sait pas se défendre. Schaerbeek, Liège, St-Gilles, Fontaine-l'Évêque l'ont fait. Pourquoi les syndicats n'ont-ils pas hurlé ? Ne le feraient-ils pas si l'O.N.Em. fermait ses portes ? Le droit à l'aide sociale n'est plus un droit quand les C.P.A.S. sont mis dans l'impossibilité matérielle de remplir leur mission, quand le travail en noir est clairement encouragé par plusieurs centres, qui mettent ainsi volontairement les pauvres hors-la-loi et indirectement acquièrent sur eux droit de vie et de mort, puisque ce sera si facile d'invoquer ce travail frauduleux lorsque le C.P.A.S. voudra se débarrasser d'eux définitivement.

Le droit à l'aide sociale n'est plus un droit de l'homme quand le principe de la dignité humaine est lui-même ébranlé. On n'a pas assez parlé de l'article 11 de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers. Il insère un tout petit alinéa dans l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 qui parle des missions des C.P.A.S.- Cet alinéa énonce : "Toutefois, s'il s'agit d'étrangers qui ne sont ni autorisés ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ou d'étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, l'aide se limite à l'aide matérielle et médicale nécessaire pour assurer la subsistance".

On peut penser ce que l'on veut de l'opportunité d'aider des étrangers admis à un court séjour ou se trouvant en séjour illégal dans le Royaume. J'admets qu'on légifère en cette matière.

Mais pas en sacrifiant le principe de la dignité humaine. Il y a donc une catégorie de personnes, en Belgique, pour qui la dignité humaine ne doit pas être respectée, mais seulement la simple subsistance.

Le droit à l'aide sociale n'est plus un droit de l'homme quand on prend prétexte du montant du minimum de moyens d'existence pour limiter l'aide sociale à un chiffre ridiculement bas.

Il n'y a plus de droit de l'homme quand on distribue des secours en nature, quand on croit réinventer les soupes populaires et les chauffoirs publics, quand on veut faire croire qu'en temps de crise, c'est la seule chose raisonnable à faire. Je ne suis pas contre les restaurants du coeur dans la mesure où ils représentent un élan de solidarité sociale. Mais je n'admets pas qu'on ait l'air de faire croire que c'est pour le moment la seule chose à faire et que les pauvres peuvent être contents avec ça.

Le droit à l'aide sociale n'est plus un droit de l'homme lorsque l'on reporte à nouveau tout le poids de la misère sur les familles, comme a tenté de faire le fameux arrêté royal n° 244, en interpellant ou en récupérant systématiquement l'aide sociale auprès de cette famille. De même, quand on laisse entendre à nouveau que le pauvre est responsable de sa pauvreté en généralisant l'aide accordée à titre de simple avance.

On revient à la mentalité des jours les plus sombres du 19ème siècle quand la personne qui a besoin d'aide est avant tout soupçonnée, quand on ouvre ses armoires et qu'on tâte ses draps de lit pour savoir si elle habite seule. Quand le C.P.A.S. d'Ixelles instaure le pointage des bénéficiaires du minimex et les oblige à apporter au centre un nombre déterminé d'attestations de demandes d'emploi parfaitement ridicules, sous peine de se voir refuser le paiement du minimex.

Il n'y a plus de droits de l'homme lorsque l'on prétend que la grande affaire du jour est de se préoccuper qu'il n'y ait pas trop de monde qui bascule dans la pauvreté, et que l'on s'occupera un autre jour de ces irrécupérables qui étaient assez bêtes pour vivre dans la misère quand tout le monde était riche.

Conclusion : Où il conviendrait d'avoir de l'ambition pour les pauvres.

Il est temps de conclure.

S'il y a effectivement danger de retour des C.P.A.S. aux C.A.P., ce serait trop simple de dire qu'il s'agit d'une question de moyens et d'une question de méthode de travail social.

Ce qui en jeu, c'est l'image que l'on donne du pauvre, du travailleur pauvre. On risque tout simplement de reperdre la constatation faite en 1976 que tout homme est un homme, pour voir à nouveau des pauvres dont on dit qu'ils sont responsables de leur sort, eux ou leurs familles, dont on dit qu'ils sont paresseux, à qui on demande de travailler non pas pour participer à la vie sociale, mais pour faire marcher la machine, ou pour prouver qu'ils sont gentils, ou pour les empêcher de faire trop de bruit.

Lutte contre la pauvreté en terme de rentabilité, ou de moralisation, ou d'ordre.

Que faut-il attendre du Mouvement ouvrier ? Qu'il ne tombe pas dans le piège de se contenter, comme tant d'autres, de vouloir limiter les sorties du monde du travail et de la sécurité sociale.

Ne vous laissez pas acculer à la défensive. Il ne faut pas uniquement empêcher ceux qui ont un travail de tomber dans l'assistance.

Il faut réfléchir le travail pour savoir comment ceux qui sont tombés dans l'assistance ou ceux qui en ont toujours dépendu peuvent être reconnus comme travailleurs.

